

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2025/0029**

Séance 22 septembre 2025

Date de la convocation

16 septembre 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 6

Procurations : 2

Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-deux septembre à dix-sept heures trente minutes,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Christophe FIORENTINO, Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

Suppléants :

Représentés : Messieurs Pierre-Paul LEONELLI (pouvoir à Philippe HEURA) et Charles-Ange GINESY (pouvoir à Frank CHIKLI) ;

Absent excusé : Messieurs Jérôme VIAUD et Jean LEONETTI ;

Secrétaire de séance : Madame Françoise BRUNETEAUX

Objet : Autorisation de signature d'une convention avec l'éco-organisme agréé Cyclévia pour la reprise gratuite des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Le Président rappelle que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite Loi AGEC, votée le 10 février 2020, conforte le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) en étendant le périmètre et le nombre de filières REP.

Depuis le démarrage des premières filières de REP en 1992, celles-ci organisent les dispositifs de collecte relevant de leur périmètre en cohérence avec l'organisation des services publics de collecte des déchets ménagers et en assurant une juste prise en charge de leurs coûts sur le principe « pollueur - payeur ».

La loi AGEC a également introduit un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs, applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Créé le 1^{er} octobre 2021, Cyclévia a obtenu son agrément le 24 février 2022 pour une durée de six ans, devenant ainsi l'éco-organisme de la filière.

En pratique, l'éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de gestion des déchets d'huiles usagées afin de permettre une reprise sans frais. La convention vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et le Syndicat.

Le SMED disposait d'un contrat pour la collecte des huiles minérales issues de ses déchèteries depuis le mois de décembre 2019. A partir de février 2022, le SMED a bénéficié des enlèvements de ses huiles minérales gratuitement par son ancien prestataire, SERAHU, devenu collecteur/regroupeur de CYCLEVIA.

Aujourd'hui, le SMED souhaite continuer de bénéficier de la gratuité de la collecte et du traitement de ces huiles.

Par ailleurs, la signature de cette convention permettra au Syndicat de bénéficier du versement de soutiens financiers par l'éco-organisme tel que prévu à l'article 17.2 (avec rétroactivité à compter du 1^{er} janvier 2022)

Cette convention a notamment pour objet de :

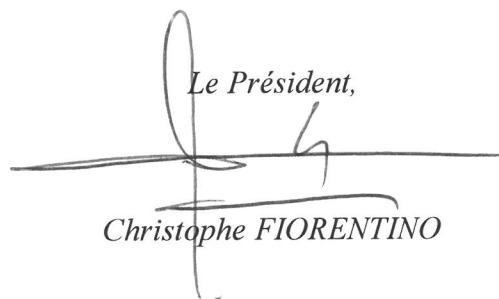
- fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux huiles usagées ;
- définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'éco-organisme au SMED : le soutien à la structure et le soutien à la communication ;
- prévoir les informations devant être adressées par le SMED à l'éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la filière des huiles usagées.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
à l'unanimité :*

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération avec l'éco-organismes agréé pour la filière des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles : Cyclévia ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et ses annexes avec l'éco-organisme agréé Cyclévia ainsi que tous ses avenants et documents y afférents afin de bénéficier des collectes gratuites et des soutiens qui en résultent.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **23 SEP. 2025**
- De la transmission au contrôle de la légalité le :
- De la publication le : **24 SEP. 2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.